



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

1 - Activité législative
et réglementaire

2 - Jurisprudence pénale
et administrative

3 - Bonnes pratiques
professionnelles

Dernière minute

Le Conseil constitutionnel devrait rendre, le 21 mars 2018, sa décision QPC relative à l'article 434-15-2 du Code pénal qui incrimine « toute personne » qui ne remet pas aux autorités judiciaires la clef de déchiffrement relative à un document pouvant avoir servi à la préparation ou à la commission d'une infraction. Cette décision va sans doute consister en une déclaration de constitutionnalité sous réserve : le texte ne s'appliquerait pas aux auteurs, coauteurs ou complices en vertu du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer. Il demeurerait applicable aux tiers, fournisseurs de clefs de chiffrement. Il convient donc d'être prudent et d'éviter d'appliquer l'article aux personnes impliquées dans une enquête.

L'article a été introduit dans le Code pénal par la loi du 15 novembre 2001. On sait combien elle fut influencée par l'émotion due aux attentats du 11 septembre. Fruit d'un amendement, l'article a été voté sans véritable débat, ce qui rend difficile l'interprétation de la volonté du législateur. Il est aujourd'hui soumis à l'examen des Sages, plus de 16 ans après sa promulgation. Durant cette période, il a été mis en application, y compris à l'égard d'auteurs, de coauteurs ou de complices. C'est dire l'incertitude juridique qui pèse sur un texte qui n'a pas été « blanchi » par voie d'action. Faudrait-il modifier le droit constitutionnel en prévoyant une saisine obligatoire du Conseil dès lors qu'il s'agit de vérifier la constitutionnalité d'un texte modifiant le droit ou la procédure pénale ou de tout autre texte de nature à porter atteinte à une liberté publique ? La responsabilité du législateur perdrait ce que gagnerait la stabilité juridique.



1 → Activité législative et réglementaire

Forfait post-stationnement

La réforme du stationnement payant sur voirie a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Elle repose sur la dépénalisation de l'amende de police de 17 euros pour non-paiement du stationnement. L'usager ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement institué par le maire, mais d'une redevance d'utilisation du domaine public relevant de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou bien du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité s'il y est autorisé par ses statuts.

Le maire ou le président de l'EPCI (en cas de transfert des pouvoirs de police du stationnement) demeure compétent pour déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

L'amende pénale disparaît donc et la nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'usager le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ;
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS), dans le cas contraire. Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Quatre infractions sont directement concernées par cette réforme, s'agissant du stationnement irrégulier en zone de stationnement payant :

- 7505 : Non-acquittement de la redevance de stationnement des véhicules sur voirie ;
- 7506 : Dépassement de la durée indiquée ;
- 7507 : Absence de ticket horodateur valable ;
- 7508 : Ticket horodateur mal placé.

Les autres infractions au stationnement (gênant, très gênant, abusif, dangereux, dépassement de la durée limitée du stationnement réglementé « zones bleues ») ne sont pas concernées par ces nouvelles règles.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2018, les infractions au stationnement prévues par les articles R. 417-1 à R. 417-6 du Code de la route sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe, 35 euros en lieu et place de 17 euros précédemment.

De plus, le stationnement et l'arrêt font l'objet dorénavant de deux infractions distinctes, là où, par le passé, un même NATINF leur était dédié.

L'ensemble de ces modifications a été pris en compte dans l'outil de verbalisation PVE mis à disposition des agents verbalisateurs, ainsi que dans le mémento numérique tenu à jour par le CPMGN -

<http://cpmgn.gendarmerie.fr/recherche-d-infractions>

Loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT) du 30 octobre 2017

Cette loi visant à sortir de l'état d'urgence jusqu'alors en vigueur depuis le 14 novembre 2015 a introduit dans le droit commun quatre mesures de police administrative visant à prévenir un acte de terrorisme.

Tout d'abord, le préfet peut instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque terroriste du fait de sa nature et de sa fréquentation. L'accès à ces zones peut alors être soumis à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et à la visite des véhicules. En cas de refus de se soumettre au contrôle, la personne se voit refuser l'accès. Ce cadre administratif a pu être employé en ZPN ou ZGN notamment pour la sécurisation de certains marchés de Noël dans l'est de la France ou de manifestations sur la voie publique (ex : Sommet international sur le climat, Nouvel an sur les Champs-Élysées, etc).

L'autorité préfectorale peut également prescrire la fermeture des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos, des théories ou des activités provoquant à la violence, à la haine, à la discrimination, à la commission d'actes de terrorisme ou à l'apologie du terrorisme.

Le ministre de l'Intérieur peut pour sa part prendre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance à l'égard de toute personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace grave à l'ordre public et qui soit en relation avec des personnes incitant ou participant à des actes de terrorisme. Dans ce cadre, un individu peut voir sa liberté de mouvement restreinte, avoir l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie ou de déclarer tout changement de lieu d'habitation.

Enfin, à la demande du préfet, le juge des libertés et de la détention du TGI de Paris peut autoriser des visites de lieux et saisies de documents, objets ou données.

L'ensemble de ces mesures doivent être motivées par la prévention du terrorisme, être nécessaires et proportionnées. Elles font l'objet à la fois d'un contrôle judiciaire et parlementaire.

>> **Pour en savoir plus**

[Legifrance](#)

[Dossier législatif du Sénat](#)

[Circulaire NOR:INTK1721270J du 31/10/2017](#)



2 - Jurisprudence pénale et administrative

Violation du secret de l'enquête

La participation à une perquisition judiciaire de toute personne qui ne concourt pas directement à l'enquête, au sens de l'article 11 du Code de procédure pénale, doit désormais être proscrite. En effet, le 12 décembre 2015, dans le cadre d'une enquête préliminaire, un journaliste, muni d'une autorisation, filme partiellement une perquisition et interviewe le responsable du service. Le reportage est ultérieurement diffusé sur une chaîne de télévision. La personne mise en examen dans cette affaire saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation des procès-verbaux de perquisition et de garde à vue en invoquant notamment une violation du secret de l'enquête causant une atteinte à la présomption d'innocence.

Si, dans un premier temps, la chambre de l'instruction dit qu'il n'y a pas lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure, la Chambre criminelle estime, quant à elle, « que constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, l'exécution d'un tel acte par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image ». Elle précise, à ce titre, « qu'à peine de nullité de la procédure, l'officier de police judiciaire a seul le droit, lors d'une perquisition, de prendre connaissance des papiers, documents ou données trouvés sur place, avant de procéder à leur saisie ».

En outre, cet arrêt constitue un revirement de jurisprudence, car auparavant, il appartenait au requérant de démontrer que cette violation du secret de l'enquête avait porté atteinte à ses droits. Désormais, il n'est plus nécessaire de prouver un grief pour que soit prononcée la nullité, dès lors que l'acte a été réalisé dans des conditions caractérisant cette violation.

Bien que la haute juridiction se soit prononcée exclusivement au sujet d'une perquisition, il y a tout lieu de considérer que la présence d'un tiers à l'enquête doit également être exclue au cours d'autres actes, tels que, notamment, les auditions, les confrontations ou les interpellations...

>> **Pour en savoir plus**

[Cass crim n°16-84740, 10 janv 2017](#)

Garde à vue : notification des qualifications reprochées

En matière de garde à vue, la notification des droits a fait l'objet depuis une dizaine d'années d'évolutions législatives et de précisions jurisprudentielles.

Dans ce domaine, la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 vient modifier l'information portant sur les faits reprochés.

En effet, alors que la version de l'article 63-1 du CPP applicable jusqu'alors ne prévoyait que la mention de la nature de l'infraction, c'est maintenant la qualification de l'infraction qui doit être notifiée.

L'exigence de qualification n'impose toutefois pas de préciser les articles incriminant et réprimant l'infraction. La personne peut ainsi être informée qu'elle est soupçonnée d'un « vol aggravé par la circonstance de réunion », sans que soient mentionnés les articles 311-1 et 311-4 (1°) du Code pénal et sans qu'il y ait lieu de préciser les circonstances. Nombreuses sont les simples références à des « violences volontaires aggravées ». Cette mention n'est pas une qualification pénale. En effet, elle ne permet pas de définir l'aggravation. Le gardé à vue ne peut donc pas savoir si lui sont reprochées des violences sur mineur de moins de 15 ans, sur conjoint, en réunion, avec arme ...

Cette qualification est la qualification juridique de l'infraction retenue par les enquêteurs au début de l'enquête, au vu des éléments dont ils disposent, et n'interdit nullement une requalification ultérieure. En cas de modification de la qualification, la personne gardée à vue doit être immédiatement informée de cette nouvelle qualification. « Mais aucun procédé déloyal ne peut être reproché aux enquêteurs dès lors que les personnes gardées à vue n'étaient pas initialement soupçonnées des infractions qui ne leur ont pas été immédiatement notifiées, les éléments constitutifs étant apparus lors des auditions menées par les enquêteurs » (Dalloz, Crim. 20 oct. 2015, n° 15-82.265, Crim. 25 mai 2016, n° 14-85.908).

Or, malgré cette évolution législative, de très nombreuses infractions sont encore mal notifiées, les enquêteurs préférant notifier une nature d'infraction, ou, en cas de pluralité d'infractions, ne notifier que l'infraction la plus grave, alors que toutes les qualifications doivent être notifiées.

Le fait que le gardé à vue n'ait pas bénéficié de ces notifications le prive nécessairement d'une partie des droits de la défense et peut entraîner la nullité de l'acte.

Garde à vue en cas d'entrée irrégulière sur le territoire - Refus

« Un ressortissant colombien est interpellé à bord d'un bus venant d'Espagne à destination de Paris. Il présente un passeport dont le visa a expiré. Il est placé en garde à vue pour entrée irrégulière sur le territoire français. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire et est placé en rétention administrative. Le premier président de la Cour d'appel de Toulouse prolonge la mesure et valide la garde à vue, car les policiers disposaient des éléments leur permettant de soupçonner que l'intéressé avait commis le délit



d'entrée irrégulière en France, puni d'un an d'emprisonnement. L'individu visé par cette mesure forme un pourvoi en cassation.

La première chambre civile rend un arrêt de cassation : "en cas de flagrant délit, le placement en garde à vue n'est possible, en vertu des articles 63 et 67 du Code de procédure pénale, qu'à l'occasion d'enquêtes sur les délits punis d'emprisonnement ; qu'il s'ensuit que le ressortissant d'un pays tiers, entré en France irrégulièrement, par une frontière intérieure à l'espace Schengen, qui n'encourt pas l'emprisonnement prévu à l'article L. 621-2 du CESEDA dès lors que la procédure de retour organisée par la directive 2008/115/CE n'a pas encore été menée à son terme, ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure de flagrant délit diligente du seul chef d'entrée irrégulière". [...]

Si l'infraction ne peut être assortie d'emprisonnement, elle ne peut conduire au placement en garde à vue qui devient une privation de liberté arbitraire, car dénuée de fondement. Il peut être utilement remarqué que la loi du 31 décembre 2012 a aussi créé, à l'article L 611-1-1 CESEDA, une procédure de rétention « aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français » pour une durée maximale de 16 heures. Cette procédure spéciale a vocation à se substituer à la procédure de droit commun qui repose sur la garde à vue ». (GHICA-LEMARCHAND, Claudia, « Actualité pénale », Veille juridique, N°65, à paraître)

>> **Pour en savoir plus**

[Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2018, n° 17-10.338, publ. Bull. à venir](#)

3 → Bonnes pratiques professionnelles

La main courante gendarmerie (MCG)

Le dispositif de la main courante gendarmerie est désormais en vigueur dans l'ensemble des unités de gendarmerie départementale depuis le 1^{er} février 2018. Il apporte souplesse et gain de temps pour le militaire, tout en permettant une réponse adaptée aux besoins des usagers.

Désormais, les déclarations ne justifiant pas l'ouverture d'une enquête seront enregistrées selon un formalisme

simplifié dans LRPNG et Pulsar. La MCG est une procédure entièrement dématérialisée. Elle évite la rédaction d'un procès-verbal (PVRJ/PVRA/PVRM), sa transmission à l'autorité judiciaire ou administrative et des éventuelles saisines par soit-transmis.

La MCG est ensuite clôturée par le commandant d'unité si elle ne requiert pas l'exploitation de renseignements (FRS, RA, RM) ou d'enquête. Au besoin, la MCG peut être transmise par voie dématérialisée à une autorité (procureur, préfet, autorité militaire...).

>> **Pour en savoir plus**

[NE n°97424/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 15 décembre 2017](#)

L'emploi des herses de barrage et d'intervention

La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a modifié le cadre juridique d'emploi des dispositifs d'immobilisation des véhicules. Cette norme autorise dorénavant tous les militaires de la gendarmerie (officiers, sous-officiers, gendarmes adjoints volontaires ou réservistes) à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser des véhicules dans trois cas :

- le conducteur du véhicule ne s'arrête pas malgré les sommations ;
- le conducteur ou l'un de ses passagers adopte un comportement de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes ;
- en cas de crime ou de délit flagrant.

Le recours à ces herses doit répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité. Par ailleurs, s'il est l'œuvre d'un militaire de la gendarmerie en tenue civile, celui-ci doit être clairement identifié par le port apparent du brassard « gendarmerie » et détenir sa carte professionnelle.

>> **Pour en savoir plus**

[Legifrance](#)

[NE n°52570/GEND/D0E/SDSPSR/BSP du 7 juillet 2017](#)

